


Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 19 FÉVRIER 2021
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 29 X Présents : 27 X Votants : 28 X Pouvoirs : 1	L'An deux mil vingt et un, le dix-neuf février à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<p><u>ETAIENT PRESENTS</u> : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY, GUEROULT, DUBOC, VIOLETTE, BEAUPERE, MANSION, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, COLLE, RAINGLET, BONNESOEUR, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, BADJI, DEBES, ERDOGAN, LETULLIER</p> <p><u>ABSENTS OU EXCUSES</u> : Mme CAPRON.</p> <p><u>AVAIENT DELIVRE POUVOIRS</u> : M. PAVIE, (représenté par M. COUTEY).</p> <p>Mme Patricia COLOMBEL remplit les fonctions de secrétaire de séance.</p> <p>Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.</p> <div style="text-align: right; margin-top: 20px;">  </div>	

SOMMAIRE

AUTORISATION DU MAIRE A SIGNER LA CONVENTION D'ADHESION A PAYFIP	Page 8
CREATION D'UN POSTE D'UN ANIMATEUR TERRITORIAL A TEMPS COMPLET	Page 19
CREATION D'UN POSTE D'UN ANIMATEUR TERRITORIAL A TEMPS COMPLET	Page 22
CREATION DE POSTE D'UN EMPLOI DE DIRECTEUR(RICE) ADJOINT(E) A TEMPS COMPLET AU SEIN DE LA DIRECTION DE L'ANIMATION ET DE LA COMMUNICATION	Page 25
AUGMENTATION DU TAUX HORAIRE D'UN EMPLOI A TEMPS NON COMPLET D'UN AGENT ACCUEIL DE LA MAIRIE	Page 28
MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS : SUPPRESSIONS D'EMPLOIS NON OCCUPES AU SEIN DE LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DES RESSOURCES	Page 31
CREATION D'UN POSTE D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	Page 35
LANCEMENT D'UNE PROCEDURE DE REPRISE DE CONCESSIONS EN ETAT D'ABANDON DANS LE CIMETIERE COMMUNAL	Page 38
CREATION D'UN OSSUAIRE DANS LE CIMETIERE COMMUNAL	Page 41
RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE COMMUNAUTAIRE D'EAU POTABLE DE LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE – EXERCICE 2019	Page 44
RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE COMMUNAUTAIRE D'ASSAINISSEMENT DE LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE – EXERCICE 2019	Page 58
SIGNATURE DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATION FAMILIALES DE LA SEINE MARITIME : SUBVENTION DE SOUTIEN FORMATIONS BAFA FORMATIONS BAFD SEJOURS DE VACANCES	Page 71
SIGNATURE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATION FAMILIALES DE LA SEINE MARITIME : FONDS PUBLICS ET TERRITOIRE – AIDE AU FONCTIONNEMENT DES	Page 89

LUDOTHEQUES	
SIGNATURE DE L'AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATION FAMILIALES DE LA SEINE MARITIME : PRESTATION DE SERVICE RELAIS ASSISTANT MATERNELS BONUS TERRITOIRE CTG	Page 105
SIGNATURE DE L'AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATION FAMILIALES DE LA SEINE MARITIME : PRESTATION DE SERVICE ACCUEIL DE LOISIRS PERISCOLAIRE BONUS TERRITOIRE CTG	Page 112
SIGNATURE DE L'AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATION FAMILIALES DE LA SEINE MARITIME : PRESTATION DE SERVICE ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT BONUS TERRITOIRE CTG	Page 119
SIGNATURE DE L'AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATION FAMILIALES DE LA SEINE MARITIME : PRESTATION DE SERVICE ACCUEIL DE LOISIRS EXTRASCOLAIRE BONUS TERRITOIRE CTG	Page 127
SIGNATURE DE LA CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION « LES PAILLONS » POUR L'INSTALLATION DE BOITES AUX LETTRES DANS LES BATIMENTS COMMUNAUX ACCUEILLANT DES MINEURS AFIN DE LUTTER CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX ENFANTS	Page 134
SIGNATURE DE LA CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION « TENNIS CLUB DE MALAUNAY » POUR LA RETROCESSION DE L'AIDE FINANCIERE DE LA FEDERATION FRANCAISE DE TENNIS	Page 147
SIGNATURE DE LA CONVENTION AVEC LOGEAL POUR LA MISE EN PLACE DU JARDIN PARTAGÉ CHEMIN DU COTON	Page 153
APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA COMPAGNIE DRAMATIC -ART LACOMBE POUR L'ACCUEIL D'UN SPECTACLE DANS LE CADRE DU FESTIVAL COMMEDIA 2021	Page 161
APPROBATION D'UNE CONVENTION D'ACCUEIL D'UN ARTISTE EN RESIDENCE, DANS LE CADRE DE RENCONTRES ARTISTIQUES SUR LE TERRITOIRE, EN LIEN AVEC LE CTEJ	Page 167
APPROBATION D'UNE CONVENTION D'ACCUEIL D'UN SPECTACLE DANS LE CADRE DU FESTIVAL SPRING	Page 172
APPROBATION D'UNE CONVENTION D'ACCUEIL D'UN SPECTACLE DANS LE CADRE DE LA PROGRAMMATION DU CIRQUE THEATRE D'ELBEUF, PARTENAIRE CULTUREL DU CTEJ 2019 – 2023	Page 179
ATTRIBUTION D'UN PRIX POUR LE CONCOURS D'ILLUSTRATION DANS LE CADRE DE LA FETE DU PRINTEMPS DE LA BIBLIOTHEQUE	Page 184
MOTION DE SOUTIEN AUX ETABLISSEMENTS SCOLAIRES SUITE A LA BAISSSE DES DOTATIONS HORAIRES	Page 190
MALAUNAY EN TRANSITIONS – DECLARATION DE L'ETAT D'URGENCE CLIMATIQUE	Page 194
LE DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2021	Page 202
MODIFICATION D'UN EMPLOI AU SEIN DE L'ECOLE DE MUSIQUE MUNICIPALE ET DES ARTS	Page 244

Monsieur Guillaume COUTEY, Maire procède à l'appel nominal. Le quorum étant atteint, la séance peut être ouverte.

Patricia COLOMBEL remplit les fonctions de secrétaire de séance.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

En application de l'article 15 du règlement intérieur du Conseil Municipal, Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, énonce les affaires inscrites à l'ordre du jour. Changement de l'ordre des délibérations, la n°1, la n°10 et la n°15 seront lues en dernier.

La séance débute à 18 h 25.

Le procès-verbal de la séance du 11 DECEMBRE 2020 est adopté à l'unanimité.

M. le Maire procède à la lecture du relevé des décisions prises en vertu d'une délégation donnée par le conseil municipal.

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES EN VERTU D'UNE DELEGATION DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

COMMANDE PUBLIQUE

Conformément à la délibération du Conseil Municipal du 9 juin 2020, il est rendu compte de l'exercice de la délégation de Monsieur Le Maire en matière de décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Attributions

N° de marché	Intitulé du marché	Notifié le	Montants	Titulaire
20-13 à 20-25	Travaux de restructuration du tennis de Malaunay et de création d'un Padel extérieur Lot n°1 : Démolition - Désamiantage Lot n°3 : Charpente bois Lot n°4 : Couverture - Bardage Lot n°5 : Métallerie - Portes sectionnelles Lot n°6 : Isolation - Cloisons - Doublage Lot n°7 : Menuiseries intérieures Lot n°8 : Carrelage - Faïence Lot n°9 : Sols sportifs Lot n°10 : Peinture Lot n°11 : Plomberie - Chauffage - Ventilation - Désenfumage Lot n°12 : Electricité Lot n°13 : Padel Lot n°14 : VRD	24/12/2020	Lot n°1 : 33 813 € HT Lot n°3 : 191 079 € HT Lot n°4 : 230 485,62 € HT Lot n°5 : 16 790,13 € HT Lot n°6 : 5 321,75 € HT Lot n°7 : 7 371,10 € HT Lot n°8 : 7 961 € HT Lot n°9 : 42 560,60 € HT Lot n°10 : 38 283,99 € HT Lot n°11 : 63 590,90 € HT Lot n°12 : 51 149,52 € Lot n°13 : 94 669,00 € HT Lot n°14 : 64 333,60 € HT	Lot n°1 : NDDE Lot n°3 : DURAND FILS Lot n°4 : ISOTOIT Lot n°5 : ANM Lot n°6 : AMENAGEMENT MALITOURNE Lot n°7 : ISO CONFORT Lot n°8 : EGMSI Lot n°9 : GROUPE SAE TENNIS D'AQUITAINE Lot n°10 : SRP Lot n°11 : ANVOLIA 76 Lot n°12 : SNEF Lot n°13 : GROUPE SAE TENNIS D'AQUITAINE Lot n°14 : HAVE SOMACO
20-26	Travaux d'installation de structures de récupération et valorisation de l'eau de pluie	14/12/2020	19 917 € HT	SV EAU
20-27	Fourniture et pose de jeux dans le parc municipal	23/12/2020	28 769,25 € HT	FD AMENAGEMENT

20-28	Réfection des clôtures du parc municipal George Pellerin	23/12/2020	19 784 € HT	CLOTURE TROPARDY FILS
20-29	Etude de programmation - Création d'un tiers-lieu culturel au centre socio-culturel Boris Vian	30/12/2020	16 000 € HT	SYNOPSIS
20-30	Travaux d'aménagement de deux allées du parc municipal	30/12/2020	11 268 € HT	FOLLAIN
21-01	Acquisition et maintenance de 5 photocopieurs	03/02/2021	Achat des copieurs : 15 419 € HT Maintenance : 4 494 € HT/an pdt 5 ans (estimatif)	TOSHIBA GRAND OUEST

Avenants

N° de marché	Intitulé du marché	Date notification	Montant initial	Montant suite avenant	Titulaire
19-24	Assurance des véhicules et des risques annexes - Conclusion d'un avenant n°1	14/12/2020	6 725,75 € TTC	6 725,75 € TTC	ASSURAN CES PILLIOT
15-42	Exploitation des installations de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire et de traitement de l'air des bâtiments communaux - Conclusion d'un avenant n°3	14/12/2020	1 772 391,41 € sur 9 ans	1 555 547,37 € HT sur 9 ans	DALKIA
19-21	Travaux de création d'un réseau de chaleur biomasse alimentant l'espace Pierre Néhoult - Conclusion d'un avenant n° 1	21/12/2020	124 393,96 € HT	124 393,96 € HT	DALKIA
20-03	Achat de produits d'entretien - Lot 2 : Droguerie - Conclusion d'un avenant n° 1	04/02/2021	Montant minimum annuel : 1 500 € HT Montant maximum annuel : 5 600 € HT	Montant minimum annuel : 1 500 € HT Montant maximum annuel : 5 600 € HT	ORAPI

REDEVANCE POUR L'ANTENNE COLLECTIVE DU HAMEAU DE FREVAUX ANNEE 2020

Conformément à la délibération du 9 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Monsieur le Maire, par délégation, de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, pour toute opération ou action de la commune dont le budget ne dépasse pas 5 millions d'euros HT, l'attribution de subventions.

055/2020	<p>Considérant que la Ville fixe le montant de la redevance pour l'antenne collective du Hameau de Frévaux</p> <p style="text-align: center;"><u>DECIDONS :</u></p> <p>Le montant de la redevance pour l'antenne collective du Hameau de Frévaux pour l'année 2020 est fixé à 22 Euros par an et par logement.</p>	
----------	---	--

FINANCEMENT CREDIT AGRICOLE – ANNEE 2020

Conformément à la délibération du 9 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Monsieur le Maire, par délégation, de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, pour toute opération ou action de la commune dont le budget ne dépasse pas 5 millions d'euros HT, l'attribution de subventions.

056/2020	<p>Considérant que lors des conférences budgétaires pour l'élaboration de la Décision Modificative du budget primitif 2020 n°1, il a été décidé d'avoir recours à un financement par l'emprunt pour clôturer l'exercice budgétaire.</p> <p style="text-align: center;"><u>DECIDONS :</u></p> <p>Afin de financer le programme d'investissement et notamment, le projet de vidéoprotection et le projet de réhabilitation du tennis et la création d'un padel, il est autorisé de contracter auprès du Crédit Agricole de Normandie Seine un emprunt d'un montant de 200 000€ et dont les conditions sont les suivantes :</p>
	<p>Classification : charte GISSLER 1A Montant : 200 000 € Taux : 0.35% Durée : 10 ans Modalités de remboursement : trimestriel Type d'échéances : échéances constantes Frais de dossier : 100€</p>

FINANCEMENT CAISSE D'EPARGNE – ANNEE 2020

Conformément à la délibération du 9 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Monsieur le Maire, par délégation, de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, pour toute opération ou action de la commune dont le budget ne dépasse pas 5 millions d'euros HT, l'attribution de subventions.

057/2020	<p>Considérant que lors des conférences budgétaires pour l'élaboration de la Décision Modificative du budget primitif 2020 n°1, il a été décidé d'avoir recours à un financement par l'emprunt pour clôturer l'exercice budgétaire.</p> <p style="text-align: center;"><u>DECIDONS :</u></p> <p>Afin de financer le programme d'investissement et notamment, le projet de vidéoprotection et le projet de réhabilitation du tennis et la création d'un padel, il est autorisé de contracter auprès du Caisse d'Epargne un emprunt d'un montant de 200 000€ et dont les conditions sont les suivantes :</p>
	<p>Classification : charte GISSLER 1A Montant : 200 000 € Taux : 0.35% Durée : 10 ans Modalités de remboursement : trimestriel Type d'échéances : échéances constantes Frais de dossier : exonéré Commission d'engagement : 400€</p>

**TARIFICATION DE LA MAISON DES ENFANTS LA RIBAMBELLE
A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2021**

Conformément à la délibération du 9 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Monsieur le Maire, par délégation, de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, pour toute opération ou action de la commune dont le budget ne dépasse pas 5 millions d'euros HT, l'attribution de subventions.

001/2021	<p>Considérant que la Ville fixe la tarification pour la Maison des Enfants « La Ribambelle »</p> <p align="center"><u>DECIDONS :</u></p> <p>Qu'il sera appliqué le taux d'effort horaire fixé par la Caisse Nationale des Allocations Familiales comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021 :</p>												
	<table border="1"> <tr> <td>Famille de</td> <td>1 enfant</td> <td>2 enfants</td> <td>3 enfants</td> <td>4 enfants</td> </tr> <tr> <td>Accueil collectif</td> <td>0,0615%</td> <td>0,0512%</td> <td>0,0410%</td> <td>0,0307%</td> </tr> </table>	Famille de	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	Accueil collectif	0,0615%	0,0512%	0,0410%	0,0307%	<p>- Que le forfait plancher retenu pour le calcul est de 711,62€/mois, soit 0,44€/heure et ce, pour une famille avec un enfant.</p> <p>- Que le plafonnement retenu est fixé à 5800€, soit 3,57€/heure pour une famille avec un enfant.</p> <p>- Qu'une majoration de 20 % sera appliquée pour les habitants hors commune de Malaunay.</p> <p>- Un forfait de 28,56€/jour (8 heures x 3,57€) sera facturé au Conseil Général pour l'accueil des enfants pendant la formation de leur Assistant Maternel et pour l'Accueil des enfants en famille d'accueil avec signature d'une convention.</p>	
Famille de	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants									
Accueil collectif	0,0615%	0,0512%	0,0410%	0,0307%									

REGIE DE RECETTES ENCAISSEMENTS DIVERS - MODIFICATION

Conformément à la délibération du 9 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Monsieur le Maire, par délégation, de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, pour toute opération ou action de la commune dont le budget ne dépasse pas 5 millions d'euros HT, l'attribution de subventions.

003/2021	<p>Considérant la nécessité de créer une régie pour encaisser les produits divers</p> <p align="center"><u>DECIDONS :</u></p>			
	<p>Il est institué une régie de recettes encaissement divers auprès du service finances de la Commune de MALAUNAY.</p>			

TARIFS APPLICABLES POUR LA VENTE DE BIENS MOBILIERS COMMUNAUS DE GRE A GRE

Conformément à la délibération du 9 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Monsieur le Maire, par délégation, de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, pour toute opération ou action de la commune dont le budget ne dépasse pas 5 millions d'euros HT, l'attribution de subventions.

005/2021	<p>Considérant que la Ville organise une vente de gré à gré le 25 janvier 2021</p> <p style="text-align: center;">DECIDONS :</p> <p>La présente décision s'applique pour la vente de gré à gré de biens mobiliers communaux organisée le 25 janvier 2021 route de Montville dans l'enceinte du bâtiment dénommé « Effel ».</p> <p>Les prix sont arrêtés par catégorie de biens comme suit :</p> <table border="1" style="width: 100%;"> <thead> <tr> <th>Type de bien par catégorie</th> <th>Montant</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Petit matériel : jeux divers, vaisselle, photos, cate du monde...</td> <td style="text-align: right;">5€</td> </tr> <tr> <td>Mobilier</td> <td style="text-align: right;">10 €</td> </tr> <tr> <td>Grande armoire</td> <td style="text-align: right;">50 €</td> </tr> </tbody> </table> <p>La vente est limitée aux agents de la Ville et du CCAS, titulaires et non titulaires</p>	Type de bien par catégorie	Montant	Petit matériel : jeux divers, vaisselle, photos, cate du monde...	5€	Mobilier	10 €	Grande armoire	50 €	
Type de bien par catégorie	Montant									
Petit matériel : jeux divers, vaisselle, photos, cate du monde...	5€									
Mobilier	10 €									
Grande armoire	50 €									

**« AUTORISATION DU MAIRE A SIGNER LA CONVENTION D'ADHESION A
PAYFIP »**

Rapporteur: Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N°2

La loi de finances rectificative du 28 décembre 2017 prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements publics soient tenus de proposer à leurs usagers un dispositif de paiement en ligne.

La Ville de Malaunay est concernée par cette mesure depuis le 1^{er} juillet 2020.

Les services de l'Etat ont créé PAYFiP qui permet aux usagers de payer leurs factures soit par carte bancaire, soit par prélèvement bancaire, de manière très flexible : à n'importe quel moment, week-end, soirée, jour férié et même depuis l'étranger et sans frais.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion à PAYFIP et tous les documents y afférents.

Département de Seine-Maritime
Arrondissement de ROUEN
Canton de NOTRE DAME DE
BONDEVILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de MALAUNAY

SEANCE DU 19 FÉVRIER 2021

Nombre de Conseillers :

X En exercice : 29
X Présents : 26
X Votants : 27
X Pouvoirs : 1

L'An deux mil vingt et un, le dix-neuf février à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.

ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY, GUEROULT, DUBOC, VIOLETTE, BEAUPERE, MANSION, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, COLLE, RAINGLET, BONNESOEUR, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, BADJI, DEBES, LETULLIER

ABSENTS OU EXCUSES : Mmes CAPRON et ERDOGAN

AVAIENT DELIVRE POUVOIRS : M. PAVIE, (représenté par M. COUTEY).

Mme Patricia COLOMBEL remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

OBJET : AUTORISATION DU MAIRE A SIGNER LA CONVENTION D'ADHESION A PAYFIP

Le Conseil Municipal est informé que la loi de finances rectificative du 28 décembre 2017 prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont tenus de proposer à leurs usagers un dispositif de paiement en ligne.

Que le décret n°2018-689 du 1er août 2018, pris en application de l'article L.1615-5-1 du Code général des collectivités territoriales, prévoit une mise en œuvre progressive de cette mesure en fonction du niveau de recettes annuelles encaissables par les entités publiques au titre des ventes de produits, marchandises ou prestations de services. Ainsi le décret dispose une mise en conformité progressive selon l'échéancier suivant :

- le 1er juillet 2019 lorsque le niveau de recettes annuelles est supérieur ou égal à 1 000 000 € ;
- le 1er juillet 2020 lorsque le niveau de recettes annuelles est supérieur ou égal à 50 000 € ;
- le 1er juillet 2022 lorsque le niveau de recettes annuelles est supérieur ou égal à 5 000 €.

Que les recettes annuelles encaissées excèdent le seuil de 50 000 €, la Ville Malaunay est donc concernée par cette mesure depuis le 1^{er} juillet 2020 ;

Que les services de l'Etat ont créé PAYFiP qui permet aux usagers de payer leurs factures soit par carte bancaire, soit par prélèvement bancaire, et de manière très flexible, à n'importe quel moment, week-end, soirée, jour férié et même depuis l'étranger ;

Que ce service est gratuit pour l'utilisateur, la DGFIP prend en charge tous les frais de fonctionnement liés au gestionnaire de paiement par carte bancaire et au module de prélèvement. La Ville aura à sa charge uniquement le coût du commissionnement carte bancaire en vigueur pour le secteur public local. Le prélèvement unique n'engendre, pour sa part, aucun frais supplémentaire pour la collectivité ;

Il est rappelé que ce système de paiement dématérialisé devient obligatoire mais que son utilisation est facultative pour les usagers ; le paiement par chèque ou en espèce restera en vigueur pour les usagers.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer la convention conclue avec la DGFIP afin

de bénéficiaire de PAYFiP.

APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL MUNICIPAL :

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1611-5-1 ;
VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret 2018-689 du 1er août 2018 relatif à l'obligation pour les administrations de mettre à disposition des usagers un service de paiement en ligne ;
VU les conditions et le formulaire d'adhésion proposés par la DGFIP ;
VU le rapport de Monsieur le Maire.

Considérant, l'obligation de disposer d'un service de paiement en ligne à compter du 1^{er} juillet 2020 ;

DECIDE de mettre en place l'offre de paiement en ligne PAYFiP proposée par la DGFIP à partir du site sécurisé de la DGFIP ;

AUTORISE l'adhésion de la Ville au service de paiement en ligne PAYFiP ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous les documents y afférents.

DIT qu'un projet de convention est annexé à la présente délibération.

CHARGE Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Adoptée à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :
--

Arrivée à 18h29 de Mme GÜLLER Erdogan.

CONVENTION D'ADHESION

AU SERVICE DE PAIEMENT EN LIGNE DES RECETTES
PUBLIQUES LOCALES



entre

Malaunay

et la

Direction Générale des Finances Publiques



sommaire

I. Présentation de l'offre PayFiP 3

II. Objet de la convention 4

III. Rôle des parties 4

IV. Coûts de mise en œuvre et de fonctionnement 5

Pour la Direction Générale des Finances Publiques 5

Pour l'entité adhérente 5

V. Durée, Révision et Résiliation de la présente convention 5

annexes

Annexe 1: Coordonnées des interlocuteurs

Annexe 2 : Formulaire d'adhésion à PayFiP pour les collectivités (PayFiP Titres et Rôles)

Annexe 3 : Formulaire d'adhésion à PayFiP pour les régies (PayFiP Régie)

La présente convention régit les relations entre

- La commune de Malaunay représentée par Guillaume COUTEY, Maire et Madame Geneviève Van de Velde pour la régie cantine et Mme Alexandra Carlier pour la régie CLSH, régisseurs, créanciers émetteurs des titres ou des factures de produits locaux, ci-dessous désignée par "**l'entité adhérente**".

et

- la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) chargée de la gestion de l'application d'encaissement des titres payables par Internet ou des factures de produits locaux dénommée PayFiP, représentée par Madame Fabienne DUFAY, directrice des finances publiques de Normandie et Seine-Maritime ci-dessous désignée par « **la DGFIP** »

dans le cadre de la mise en œuvre du service de paiement par carte bancaire (CB) et prélèvement unique sur Internet.

En préalable à la définition des obligations des signataires de la présente convention, il est rappelé que la mise en place du paiement par CB et prélèvement unique sur Internet fait également intervenir les acteurs suivants :

- le **comptable public** de la collectivité ;
- le **gestionnaire de télépaiement par CB**, prestataire de la DGFIP ;
- le **régisseur** ayant à charge le recouvrement des factures, le cas échéant ;
- les **usagers**, débiteurs de l'entité publique.

I. Présentation de l'offre PayFiP

Les comptables de la DGFIP sont seuls habilités à manier les fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux (Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique). Dans ce cadre, l'ordonnateur émet des titres de recettes exécutoires en regard de prestations de services rendues aux usagers (cantine, crèche, fourniture d'eau...). Après contrôle de leur régularité, le comptable public prend en charge ces titres de recettes avant d'en assurer le recouvrement.

Le service de paiement en ligne de la DGFIP, dénommé PayFiP, permet ainsi aux usagers des entités publiques adhérentes de payer les créances ayant fait l'objet d'un titre exécutoire et pris en charge par le comptable public (PayFiP Titres et Rôles).

PayFiP permet également le paiement des factures des produits locaux émises par les régies (PayFiP Régie).

Les règlements sont effectués par carte bancaire ou par prélèvement unique. Ces deux moyens de paiement sont indissociables.

Dans ce cadre, la chaîne de recouvrement doit être adaptée afin que les titres ou factures mis en ligne et payés par carte bancaire ou prélèvement unique sur Internet soient reconnus par les systèmes d'information de l'entité publique et de la DGFIP, puis émargés automatiquement, après paiement effectif.

Les entités qui choisissent d'utiliser leur propre site (compte-usager ou formulaire de saisie), doivent s'interfacer avec le dispositif PayFiP.

Les collectivités qui choisissent d'utiliser la page de paiement de la DGFIP <http://www.tipi.budget.gouv.fr> (uniquement disponible pour les Titres et Rôles) n'ont pas de développements à réaliser, mais doivent faire apparaître sur leurs titres de recettes ou factures de rôles, des mentions obligatoires qui permettront aux usagers d'effectuer leurs paiements.

II. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer :

- le rôle de chacune des parties ;
- les modalités d'échanges de l'information entre les parties .

Les modalités techniques et pratiques de mise en œuvre de la solution de paiement sont fournies dans des guides de mise en œuvre dédiés, remis par le correspondant moyens de paiement de la direction régionale ou départementale des finances publiques.

Les données administratives et bancaires nécessaires au paramétrage de la solution PayFiP sont renseignées dans les formulaires d'adhésion à PayFiP en annexe de la présente convention.

III. Rôle des parties

1 - La collectivité adhérente à la version « site collectivité » (PayFiP Titres et Rôles)

- administre un portail Internet ;
- réalise sur ce portail les adaptations nécessaires pour assurer l'interface avec PayFiP ;
- transmet à l'application PayFiP les éléments nécessaires à l'identification de la dette à payer, conformément au guide de mise en œuvre remis avec la présente convention ;
- indique de façon remarquable et en bonne position sur les avis de sommes à payer ou factures adressés aux usagers, la possibilité qu'ils ont de payer en ligne la dette par carte bancaire ou prélèvement unique sur Internet (indication de l'adresse du portail). Elle s'engage également à communiquer auprès d'eux pour promouvoir ce mode de paiement ;
- s'engage à respecter les paramétrages indiqués dans le formulaire d'adhésion à PayFiP (imputations, codes recettes) ;
- s'engage à se conformer au règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil) et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment à informer l'utilisateur sur son portail des droits Informatique et Libertés qui lui sont reconnus par la réglementation précitée auprès du comptable public.

2 - La collectivité adhérente à la version « page de paiement de la DGFIP » (PayFiP Titres et Rôles) :

- édite des titres ou factures qui indiquent aux usagers qu'ils ont la possibilité de régler leurs dettes en ligne, un identifiant collectivité et une référence de paiement ;

- s'engage à respecter les paramétrages indiqués dans le formulaire d'adhésion à PayFiP ;
- s'engage à ne pas substituer à l'adresse de la page de paiement DGFIP une autre adresse.

3 - La régie de recettes de la collectivité adhérente (PayFiP Régie) :

- Doit disposer d'un portail Internet permettant à l'utilisateur :
 - Soit de saisir les références de sa facture dans un formulaire de saisie ;
 - Soit d'accéder à la liste de ses factures dans un compte usager.
- Elle s'engage à respecter les prescriptions fixées dans le formulaire d'adhésion à PayFiP concernant :
 - les produits payables en ligne par carte bancaire et par prélèvement unique ;
 - le délai de mise en ligne des factures fixé en liaison avec le comptable.
- Elle s'engage à indiquer de façon remarquable sur les factures adressées aux usagers la possibilité de payer en ligne par carte bancaire et par prélèvement non récurrent (indication de l'adresse du portail). Elle s'engage également à communiquer auprès d'eux pour promouvoir ces modes de paiement ;
- Doit disposer d'un compte de dépôts de fonds au Trésor ouvert au nom du régisseur;
- La régie adhérente doit générer une facturation séquentielle comportant des références stables pour permettre le suivi des paiements effectués dans la comptabilité du régisseur ;
- Les factures doivent être inférieures à 100 000€ ;
- La régie adhérente s'engage à se conformer au règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil) et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment à informer l'utilisateur sur son portail des droits Informatique et Libertés qui lui sont reconnus par la réglementation précitée auprès du comptable public ;
- Le système d'information de la régie doit être en mesure d'assurer, de manière automatisée, la concordance entre les facturations et les encaissements.
- Si le site Internet fonctionne en environnement sécurisé HTTPS (TLS 1.0 minimum) communiquer à l'administrateur local PayFiP (correspondant moyens de paiement de la DDFIP) le certificat utilisé.
- Si les transactions se déroulent en environnement Web service, chaque paiement génère de la part de la collectivité adhérente deux appels vers PayFiP :
 - Un premier appel pour initier l'opération de paiement ;
 - Un second appel à la réception de la notification par PayFiP pour récupérer le résultat du paiement. Ce deuxième appel ne doit intervenir qu'après la réception de la notification par PayFiP. Les réitérés éventuels (en cas d'erreur "502" par exemple) devront être espacés de 30mn au minimum.

La DGFIP :

- administre le service de paiement des titres ou des factures par carte bancaire et prélèvement unique sur Internet ;

- délivre à la collectivité un guide de mise en œuvre technique pour la mise en œuvre du service ;
- accompagne l'entité pour la mise en œuvre du service ;
- s'engage à se conformer au règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil) et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- s'engage à respecter les paramètres indiqués par l'entité dans le formulaire d'adhésion à PayFiP.

IV. Coûts de mise en œuvre et de fonctionnement

Pour la Direction Générale des Finances Publiques

Les coûts de développements, de mise en œuvre et de fonctionnement de la solution PayFiP, liés au gestionnaire de paiement par carte bancaire et au module de prélèvement, sont à la charge de la DGFIP.

Pour l'entité adhérente

L'entité adhérente aura à sa charge les coûts relatifs à la création et à la mise à jour de son portail ou d'adaptation des titres ou des factures, ainsi que le coût du commissionnement carte bancaire en vigueur pour le Secteur Public Local.³

Le prélèvement unique n'engendre, pour sa part, aucun frais supplémentaire pour l'entité.

V. Durée, Révision et Résiliation de la présente convention

L'exécution de la présente convention peut être interrompue ou empêchée en cas de force majeure.

La convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties sans préavis.

A , le A , le

Pour la collectivité adhérente Pour la DGFIP

ANNEXE 1

Liste des interlocuteurs

Collectivité / régie adhérente :

Nom du contact	Fonction	Coordonnées téléphoniques	Adresse courriel

Administrateur local PayFiP

Nom du contact	Fonction	Coordonnées téléphoniques	Adresse courriel

Prestataire informatique

Nom du contact	Fonction	Coordonnées téléphoniques	Adresse courriel

1 Le terme « titre » s'entend au sens large et inclut également les titres dématérialisés (ASAP dématérialisé)

2 Toutefois s'agissant des régies, si la collectivité estime que le prélèvement n'est pas adapté au type de produit encaissé (droits au comptant), elle aura la possibilité de ne conserver que le paiement par carte bancaire.

3 A la date de la signature :

Carte zone euro : 0,25 % du montant de la transaction + 0,05 € par opération.

Montant inférieur ou égal à 20 € : 0,20 % du montant de la transaction + 0,03 € par opération.

Carte hors de la zone euro : 0,50 % du montant de la transaction + 0,05 € par opération.

« CREATION D'UN EMPLOI A TEMPS COMPLET D'UN ANIMATEUR TERRITORIAL »

Rapporteur: Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N°3

Il est rappelé au Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

En vue de permettre une amélioration continue de ses services publics, il appartient à la Collectivité de s'inscrire dans une démarche de gestion optimisée de ses effectifs. Ainsi, l'équipe des animateurs des activités périscolaires et de loisirs a besoin d'être renforcée et pérennisée afin de mettre en œuvre les nouvelles orientations de la municipalité, comme par exemple la création d'un éco centre de loisirs.

L'agent ainsi recruté aura pour missions principales :

- La mise en place des actions du Projet Educatif de Territoire et du Projet Educatif Global Enfance Jeunesse ;
- Organiser des activités sportives, culturelles, ludiques ;
- Préparer en équipe les activités de la garderie, les mercredis et les vacances scolaires ;
- Encadrer les temps d'animation sur le temps du midi ;
- Remplacer la Responsable du temps de loisirs pendant son absence ;
- Participer à la mise en œuvre de l'éco centre de loisirs.

La qualification de ces emplois correspondrait au cadre d'emploi des adjoints d'animation (catégorie C). L'agent serait recruté sur le grade suivant :

- Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe.

Le Conseil est par ailleurs informé que si l'emploi en question n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent contractuel de droit public en application de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée qui autorise ce type de recrutement pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

En cas de recrutement d'un agent contractuel, celui-ci devra disposer d'un diplôme en rapport avec les missions du poste et/ou d'une expérience professionnelle dans ce domaine.

Toutefois, en cas de recrutement d'un agent contractuel lié par un contrat à durée indéterminée à une autre collectivité ou un autre établissement pour exercer des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique, ce dernier pourra se voir maintenir le bénéfice de la durée indéterminée en application de l'article 3-5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

Après avis du Comité Technique du 15 février 2021, il est donc proposé au Conseil Municipal de créer un emploi permanent à temps complet d'animateur territorial.

Département de Seine-Maritime
Arrondissement de ROUEN
Canton de NOTRE DAME DE
BONDEVILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de MALAUNAY

SEANCE DU 19 FÉVRIER 2021

Nombre de Conseillers :

X En exercice : 29
X Présents : 27
X Votants : 28
X Pouvoirs : 1

L'An deux mil vingt et un, le dix-neuf février à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire.
L'affichage réglementaire a été effectué.

ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY, GUEROULT, DUBOC, VIOLETTE, BEAUPERE, MANSION, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, COLLE, RAINGLET, BONNESOEUR, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, BADJI, DEBES, ERDOGAN, LETULLIER

ABSENTS OU EXCUSES : Mme CAPRON.

AVAIENT DELIVRE POUVOIRS : M. PAVIE, (représenté par M. COUTEY).

Mme Patricia COLOMBEL remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

OBJET : CREATION D'UN EMPLOI A TEMPS COMPLET D'UN ANIMATEUR TERRITORIAL

Il est rappelé au Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

En vue de permettre une amélioration continue de ses services publics, il appartient à la Collectivité de s'inscrire dans une démarche de gestion optimisée de ses effectifs. Ainsi, l'équipe des animateurs des activités périscolaires et de loisirs a besoin d'être renforcée et pérennisée afin de mettre en œuvre les nouvelles orientations de la municipalité, comme par exemple la création d'un éco centre de loisirs.

Rattaché au pôle temps de loisirs et au pôle temps scolaire et périscolaire, l'agent interviendra sur le temps périscolaire de garderie, sur le temps méridien et sur le temps de loisirs. L'agent ainsi recruté aura pour missions principales :

- La mise en place des actions du Projet Educatif de Territoire et du Projet Educatif Global Enfance Jeunesse ;
- Organiser des activités sportives, culturelles, ludiques ;
- Préparer en équipe les activités de la garderie, les mercredis et les vacances scolaires ;
- Encadrer les temps d'animation sur le temps du midi ;
- Remplacer la Responsable du temps de loisirs pendant son absence ;
- Participer à la mise en œuvre de l'éco centre de loisirs.

Il est précisé que le Référent RH sera la Responsable du Temps de loisirs.

Le Conseil Municipal est par ailleurs informé que si l'emploi en question n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent contractuel de droit public en application de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée qui autorise ce type de recrutement pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. En cas de recrutement d'un agent contractuel, celui-ci devra disposer d'un diplôme en rapport avec les missions du poste et/ou d'une expérience professionnelle dans ce domaine.

Toutefois, en cas de recrutement d'un agent contractuel lié par un contrat à durée indéterminée à une autre collectivité ou un autre établissement pour exercer des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique, ce dernier pourra se voir maintenir le bénéfice de la durée indéterminée en application de l'article 3-5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

La qualification de cet emploi correspondrait au cadre d'emploi des adjoints d'animation (catégorie C). L'agent serait recruté sur le grade suivant :

- Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe.

Après avis du Comité Technique du 15 février 2021, il est donc proposé au Conseil Municipal de créer un emploi permanent à temps complet d'animateur territorial et de modifier en conséquence le tableau des emplois :

Filière	Grade	Direction	Nombre de postes	Durée hebdomadaire de service
Animation	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	DAC	+1	Temps complet

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 15 février 2021 ;

VU le rapport de Monsieur le Maire.

Considérant, la nécessité de créer un emploi permanent à temps complet d'animateur territorial.

DECIDE de créer un poste à temps complet d'animateur correspondant au grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe.

CHARGE Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :
--

Afin de lutter contre la précarité des postes d'animateur, le Responsable Enfance Jeunesse et Sports a mené un travail de professionnalisation et d'amélioration de prise en charge des enfants avec l'idée de missionner des référents par école : d'où les créations des deux postes.

« CREATION D'UN EMPLOI A TEMPS COMPLET D'UN ANIMATEUR TERRITORIAL »

Rapporteur: Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N°4

Il est rappelé au Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

En vue de permettre une amélioration continue de ses services publics, il appartient à la Collectivité de s'inscrire dans une démarche de gestion optimisée de ses effectifs. Ainsi, l'équipe des animateurs des activités périscolaires et de loisirs a besoin d'être renforcée et pérennisée afin de mettre en œuvre les nouvelles orientations de la municipalité, comme par exemple la création d'un éco centre de loisirs.

L'agent ainsi recruté aura pour missions principales :

- La mise en place des actions du Projet Educatif de Territoire et du Projet Educatif Global Enfance Jeunesse ;
- Organiser des activités sportives, culturelles, ludiques ;
- Préparer en équipe les activités de la garderie, les mercredis et les vacances scolaires ;
- Encadrer les temps d'animation sur le temps du midi ;
- Remplacer la Responsable du temps de loisirs pendant son absence ;
- Participer à la mise en œuvre de l'éco centre de loisirs.

La qualification de ces emplois correspondrait au cadre d'emploi des adjoints d'animation (catégorie C).

L'agent serait recruté sur le grade suivant :

- Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe.
- Le Conseil est par ailleurs informé que si l'emploi en question n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent contractuel de droit public en application de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée qui autorise ce type de recrutement pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.
- En cas de recrutement d'un agent contractuel, celui-ci devra disposer d'un diplôme en rapport avec les missions du poste et/ou d'une expérience professionnelle dans ce domaine.
- Toutefois, en cas de recrutement d'un agent contractuel lié par un contrat à durée indéterminée à une autre collectivité ou un autre établissement pour exercer des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique, ce dernier pourra se voir maintenir le bénéfice de la durée indéterminée en application de l'article 3-5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

Après avis du Comité Technique du 15 février 2021, il est donc proposé au Conseil Municipal de créer un emploi permanent à temps complet d'animateur territorial.

Département de Seine-Maritime
Arrondissement de ROUEN
Canton de NOTRE DAME DE
BONDEVILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de MALAUNAY

SEANCE DU 19 FÉVRIER 2021

Nombre de Conseillers :

X En exercice : 29
X Présents : 27
X Votants : 28
X Pouvoirs : 1

L'An deux mil vingt et un, le dix-neuf février à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire.
L'affichage réglementaire a été effectué.

ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY, GUEROULT, DUBOC, VIOLETTE, BEAUPERE, MANSION, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, COLLE, RAINGLET, BONNESOEUR, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, BADJI, DEBES, ERDOGAN, LETULLIER

ABSENTS OU EXCUSES : Mme CAPRON.

AVAIENT DELIVRE POUVOIRS : M. PAVIE, (représenté par M. COUTEY).

Mme Patricia COLOMBEL remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

OBJET : CREATION D'UN EMPLOI A TEMPS COMPLET D'UN ANIMATEUR TERRITORIAL

Il est rappelé au Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

En vue de permettre une amélioration continue de ses services publics, il appartient à la Collectivité de s'inscrire dans une démarche de gestion optimisée de ses effectifs. Ainsi, l'équipe des animateurs des activités périscolaires et de loisirs a besoin d'être renforcée et pérennisée afin de mettre en œuvre les nouvelles orientations de la municipalité, comme par exemple la création d'un éco centre de loisirs.

Rattaché au pôle temps de loisirs et au pôle temps scolaire et périscolaire, l'agent interviendra sur le temps périscolaire de garderie, sur le temps méridien et sur le temps de loisirs. L'agent ainsi recruté aura pour missions principales :

- La mise en place des actions du Projet Educatif de Territoire et du Projet Educatif Global Enfance Jeunesse ;
- Organiser des activités sportives, culturelles, ludiques ;
- Préparer en équipe les activités de la garderie, les mercredis et les vacances scolaires ;
- Encadrer les temps d'animation sur le temps du midi ;
- Remplacer la Responsable du temps de loisirs pendant son absence ;
- Participer à la mise en œuvre de l'éco centre de loisirs.

Il est précisé que le Référent RH sera la Responsable du Temps de loisirs.

Le Conseil Municipal est par ailleurs informé que si l'emploi en question n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent contractuel de droit public en application de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée qui autorise ce type de recrutement pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. En cas de recrutement d'un agent contractuel, celui-ci devra disposer d'un diplôme en rapport avec les missions du poste et/ou d'une expérience professionnelle dans ce domaine.

Toutefois, en cas de recrutement d'un agent contractuel lié par un contrat à durée indéterminée à une autre collectivité ou un autre établissement pour exercer des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique, ce dernier pourra se voir maintenir le bénéfice de la durée indéterminée en application de l'article 3-5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

La qualification de cet emploi correspondrait au cadre d'emploi des adjoints d'animation (catégorie C). L'agent serait recruté sur le grade suivant :

- Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe.

Après avis du Comité Technique du 15 février 2021, il est donc proposé au Conseil Municipal de créer un emploi permanent à temps complet d'animateur territorial et de modifier en conséquence le tableau des emplois :

Filière	Grade	Direction	Nombre de postes	Durée hebdomadaire de service
Animation	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	DAC	+1	Temps complet

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 15 février 2021 ;

VU le rapport de Monsieur le Maire.

Considérant, la nécessité de créer un emploi permanent à temps complet d'animateur territorial.

DECIDE de créer un poste à temps complet d'animateur correspondant au grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe.

CHARGE Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :
--

Afin de lutter contre la précarité des postes d'animateur, le Responsable Enfance Jeunesse et Sports a mené un travail de professionnalisation et d'amélioration de prise en charge des enfants avec l'idée de missionner des référents par école : d'où les créations des deux postes.

**« CREATION DE POSTE D'UN EMPLOI DE DIRECTEUR(RICE) ADJOINT(E)
A TEMPS COMPLET AU SEIN DE LA DIRECTION DE L'ANIMATION ET DE LA
COMMUNICATION »**

Rapporteur: Monsieur le Maire
RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N°5

Il est rappelé au Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

En vue de permettre une amélioration continue de ses services publics, il appartient à la Collectivité de s'inscrire dans une démarche de gestion optimisée de ses effectifs. Ainsi, l'équipe des animateurs des activités périscolaires et de loisirs a besoin d'être renforcée et pérennisée afin de mettre en œuvre les nouvelles orientations de la municipalité, comme par exemple la création d'un éco centre de loisirs.

Rattaché au pôle temps de loisirs et au pôle temps scolaire et périscolaire, l'agent interviendra sur le temps périscolaire de garderie, sur le temps méridien et sur le temps de loisirs. L'agent ainsi recruté aura pour missions principales :

- * Mise en place des actions du PEG (Projet Educatif Global Enfance Jeunesse ;
- * Directeur Adjoint ALSH et Coordinateur des temps périscolaires ;
- * Suivi des données de présences hebdomadaires des enfants avec utilisation du logiciel Aiga. ;
- * Soutien au Responsable Temps de Loisirs pour la gestion administrative et budgétaire (suivi des commandes, bons administratifs) ;
- * Remplacement de la Responsable du Temps de Loisirs pendant ses absences ;
- * Organiser des activités sportives, culturelles ou ludiques visant à développer l'expressivité, la sociabilité ou la créativité du public auprès duquel elle intervient ;
- * Encadrement de groupes ;
- * Organisation et Suivi des dispositifs jeunesse : AJC, Bourse au permis ;

Il est précisé que le Référent RH sera la Responsable du Temps de loisirs.

La qualification de cet emploi correspondrait au cadre d'emploi des adjoints d'animation catégorie (C). L'agent serait recruté sur le grade suivant :

- Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe : création
- Adjoint d'animation (animateur social) : suppression

Le Conseil Municipal est par ailleurs informé que si l'emploi en question n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent contractuel de droit public en application de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée qui autorise ce type de recrutement pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

En cas de recrutement d'un agent contractuel, celui-ci devra disposer d'un diplôme en rapport avec les missions du poste et/ou d'une expérience professionnelle dans ce domaine.

Toutefois, en cas de recrutement d'un agent contractuel lié par un contrat à durée indéterminée à une autre collectivité ou un autre établissement pour exercer des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique, ce dernier pourra se voir maintenir le bénéfice de la durée indéterminée en application de l'article 3-5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

Après avis du Comité Technique du 15 février 2021, il est donc proposé au Conseil Municipal de créer un emploi permanent à temps d'animateur territorial.

Département de Seine-Maritime
Arrondissement de ROUEN
Canton de NOTRE DAME DE
BONDEVILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de MALAUNAY

SEANCE DU 19 FÉVRIER 2021

Nombre de Conseillers :

X En exercice : 29
X Présents : 27
X Votants : 28
X Pouvoirs : 1

L'An deux mil vingt et un, le dix-neuf février à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire.
L'affichage réglementaire a été effectué.

ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY, GUEROULT, DUBOC, VIOLETTE, BEAUPERE, MANSION, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, COLLE, RAINGLET, BONNESOEUR, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, BADJI, DEBES, ERDOGAN, LETULLIER

ABSENTS OU EXCUSES : Mme CAPRON.

AVAIENT DELIVRE POUVOIRS : M. PAVIE, (représenté par M. COUTEY).

Mme Patricia COLOMBEL remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

OBJET : CREATION DE POSTE D'UN EMPLOI DE DIRECTEUR(RICE) ADJOINT(E) A TEMPS COMPLET AU SEIN DE LA DIRECTION DE L'ANIMATION ET DE LA COMMUNICATION

Il est rappelé au Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

En vue de permettre une amélioration continue de ses services publics, il appartient à la Collectivité de s'inscrire dans une démarche de gestion optimisée de ses effectifs. Ainsi, l'équipe des animateurs des activités périscolaires et de loisirs a besoin d'être renforcée et pérennisée afin de mettre en œuvre les nouvelles orientations de la municipalité, comme par exemple la création d'un éco centre de loisirs.

Rattaché au pôle temps de loisirs et au pôle temps scolaire et périscolaire, l'agent interviendra sur le temps périscolaire de garderie, sur le temps méridien et sur le temps de loisirs. L'agent ainsi recruté aura pour missions principales :

- * Mise en place des actions du PEG (Projet Educatif Global Enfance Jeunesse) ;
 - * Directeur Adjoint ALSH et Coordinateur des temps périscolaires ;
 - * Suivi des données de présences hebdomadaires des enfants avec utilisation du logiciel Aiga. ;
 - * Soutien au Responsable Temps de Loisirs pour la gestion administrative et budgétaire (suivi des commandes, bons administratifs) ;
 - * Remplacement de la Responsable du Temps de Loisirs pendant ses absences ;
 - * Organiser des activités sportives, culturelles ou ludiques visant à développer l'expressivité, la sociabilité ou la créativité du public auprès duquel elle intervient ;
 - * Encadrement de groupes ;
 - * Organisation et Suivi des dispositifs jeunesse : AJC, Bourse au permis ;
- Il est précisé que le Référent RH sera la Responsable du Temps de loisirs.

La qualification de cet emploi correspondrait au cadre d'emploi des adjoints d'animation (catégorie C). L'agent serait recruté sur le grade suivant :

- Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe : création

- Adjoint d'animation (animateur social) : suppression

Le Conseil Municipal est par ailleurs informé que si l'emploi en question n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent contractuel de droit public en application de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée qui autorise ce type de recrutement pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. En cas de recrutement d'un agent contractuel, celui-ci devra disposer d'un diplôme en rapport avec les missions du poste et/ou d'une expérience professionnelle dans ce domaine.

Toutefois, en cas de recrutement d'un agent contractuel lié par un contrat à durée indéterminée à une autre collectivité ou un autre établissement pour exercer des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique, ce dernier pourra se voir maintenir le bénéfice de la durée indéterminée en application de l'article 3-5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

Après avis du Comité Technique du 15 février 2021, il est donc proposé au Conseil Municipal de créer un emploi permanent à temps complet d'animateur territorial et de supprimer le poste d'animateur social :

Filière	Grade	Direction	Nombre de postes	Durée hebdomadaire de service
Animation	Adjoint d'animation	DAC	-1	Temps complet
Animation	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	DAC	+1	Temps complet

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE

VU la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 15 février 2021 ;

VU le rapport de Monsieur le Maire.

Considérant, la nécessité de créer un emploi permanent à temps complet de directeur(rice) adjoint(e) à temps complet au sein de la DAC pour renforcer l'équipe d'animateurs.

DECIDE de créer un poste à temps complet d'animateur sur le grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} mars 2021.

DECIDE de supprimer le poste d'animateur social correspondant au grade d'adjoint d'animation.

CHARGE Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le :
Après réception Préfecture le :
Et affichage ou notification le :

L'animateur social a été muté au 1^{er} janvier 2021. Le terme Directeur/rice est rendu obligatoire par la CAF, afin de pouvoir mettre en place le centre de loisirs et déclarer ce temps d'accueil.

Au 2^{ème} jury, il y a eu une hésitation entre les deux derniers candidats. Finalement, ces deux candidats ont été recrutés afin de pouvoir avoir un référent école et un référent centre de loisirs.

« AUGMENTATION DU TAUX HORAIRE D'UN EMPLOI A TEMPS NON COMPLET D'UN AGENT ACCUEIL DE LA MAIRIE »

Rapporteur: Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N° 6

Il est rappelé au Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

L'article 45 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale qui complète le 1^{er} alinéa du I de l'article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 dispose que : « la modification du nombre d'heures de service hebdomadaire afférent à un emploi permanent à temps non complet n'est pas assimilée à la suppression d'un emploi comportant un temps de service égal, lorsque la modification n'excède pas 10% du nombre d'heures de service afférent à l'emploi en question et lorsqu'elle n'a pas pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL)». La collectivité doit saisir, préalablement à sa délibération, le CT lorsqu'elle procède à une variation du temps de travail ayant pour conséquence, soit une diminution ou une augmentation du nombre d'heures de service hebdomadaire de plus de 10 %, soit la perte de l'affiliation à la CNRACL.

Il a été proposé au CT lors de la séance du 15 février 2021 d'accepter la modification du temps de travail d'un poste à temps non complet au sein du service administration générale accueil état civil cimetière élection d'un agent d'accueil de la mairie ouvert à raison de 25 heures hebdomadaires et sur le grade d'adjoint administratif pour augmenter la durée hebdomadaire de 10 heures afin de créer un poste à temps complet.

Ce besoin résulte de :

- Le deuxième agent d'accueil de la mairie à temps complet est en charge de la gestion des archives depuis 2021, l'augmentation du temps de travail permettra d'assurer le remplacement de cet agent pendant son temps dédié à l'organisation et la gestion des archives communales ;
- Une nouvelle mission a été affectée : intervenir en transversalité avec les services pour faciliter la communication interne (dont l'alimentation de tableaux en lien avec le service Animation Territoriale).

Dans cette perspective, il est proposé au Conseil Municipal de modifier le tableau des emplois comme suit :

- Adjoint administratif, à temps non complet à 25 heures hebdomadaires : suppression
- Adjoint administratif à temps complet : création.

Département de Seine-Maritime
Arrondissement de ROUEN
Canton de NOTRE DAME DE
BONDEVILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de MALAUNAY

SEANCE DU 19 FÉVRIER 2021

Nombre de Conseillers :

X En exercice : 29
X Présents : 27
X Votants : 28
X Pouvoirs : 1

L'An deux mil vingt et un, le dix-neuf février à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire.
L'affichage réglementaire a été effectué.

ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY, GUEROULT, DUBOC, VIOLETTE, BEAUPERE, MANSION, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, COLLE, RAINGLET, BONNESOEUR, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, BADJI, DEBES, ERDOGAN, LETULLIER

ABSENTS OU EXCUSES : Mme CAPRON.

AVAIENT DELIVRE POUVOIRS : M. PAVIE, (représenté par M. COUTEY).

Mme Patricia COLOMBEL remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

OBJET : « AUGMENTATION DU TAUX HORAIRE D'UN EMPLOI A TEMPS NON COMPLET D'UN AGENT ACCUEIL DE LA MAIRIE »

Il est rappelé au Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Que l'article 45 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale qui complète le 1^{er} alinéa du I de l'article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 dispose que : « la modification du nombre d'heures de service hebdomadaire afférent à un emploi permanent à temps non complet n'est pas assimilée à la suppression d'un emploi comportant un temps de service égal, lorsque la modification n'excède pas 10% du nombre d'heures de service afférent à l'emploi en question et lorsqu'elle n'a pas pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL)». La collectivité doit saisir, préalablement à sa délibération, le CT lorsqu'elle procède à une variation du temps de travail ayant pour conséquence, soit une diminution ou une augmentation du nombre d'heures de service hebdomadaire de plus de 10 %, soit la perte de l'affiliation à la CNRACL.

Que par sa délibération n°2017/093 du 15 novembre 2017, un emploi d'agent administratif et d'accueil au sein du service AECE à temps complet a été créé.

Que lors de sa séance du 28 juin 2019 et par sa délibération n°2019/062, ledit emploi à temps complet a été modifié en un emploi à temps non complet 25h/35ème afin d'adapter la quotité de travail au besoin réel de la Collectivité.

Que depuis janvier 2021 les besoins du service AECE ont évolué, en effet, le deuxième agent administratif et d'accueil à temps complet est en charge de la gestion des archives, il convient donc d'assurer son remplacement pendant son temps dédié à l'organisation et la gestion des archives communales d'une part ; et d'autre part, une nouvelle mission a été affectée : intervenir en transversalité avec les services pour faciliter la communication interne.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder aux changements comme suit :

- Adjoint administratif, à temps non complet à 25 heures hebdomadaires : suppression
- Adjoint administratif à temps complet : création.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la délibération n°2017/093 du 15 novembre 2017 ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 15 février 2021 ;

VU le rapport de Monsieur le Maire.

Considérant, la nécessité de créer un emploi permanent à temps complet d'un agent administratif et d'accueil pour assurer la continuité du service public,

DECIDE de créer un poste à temps complet d'un agent administratif et d'accueil à compter du 1^{er} mars 2021 correspondant au grade d'adjoint administratif.

DECIDE de supprimer l'emploi permanent à temps non complet 25 heures/35^{ème} d'agent administratif et d'accueil à compter du 28 février 2021 correspondant au grade d'adjoint administratif.

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

CHARGE Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :
--

Des félicitations et remerciements ont été dressés à l'agent présent dans le public et à l'ensemble des agents en charge de l'accueil.

« MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS : SUPPRESSIONS D'EMPLOIS NON OCCUPES AU SEIN DE LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DES RESSOURCES »

Rapporteur: Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N°7

Il est rappelé au Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

En juin 2020, le nouvel organigramme a créé la Direction de l'Administration Générale et des Ressources, dans cette perspective, il a été proposé au Conseil Municipal de créer un emploi à temps complet de Directeur au sein de la Direction de l'Administration Générale et des Ressources.

Ainsi, la qualification de cet emploi correspondait au cadre d'emplois des Attachés territoriaux (catégorie A). L'agent serait recruté sur l'un des grades suivants :

- Attaché
- Attaché principal

Il était indiqué : « Le Conseil Municipal est également informé que ***seul l'un des grades listés précédemment sera pourvu*** et l'autre sera supprimé lors d'une prochaine séance suivant la nomination. ». Cependant, l'agent recruté est titulaire du grade d'attaché, il convient donc de supprimer le poste d'attaché principal.

De plus, il convient de supprimer l'emploi de Directrice Ressources Humaines et Financières ouvert sur le grade d'attaché à temps complet.

Compte tenu de ce qui précède, il est donc proposé de modifier le tableau des emplois permanents selon les modalités définies :

Filière	Grade	Direction	Nombre de postes	Durée hebdomadaire de service
Administrative	Attaché principal	Direction de l'Administration Générale et des Ressources	-1	35 h
Administrative	Attaché	Direction Ressources Humaines et Financières	-1	35h

Département de Seine-Maritime
Arrondissement de ROUEN
Canton de NOTRE DAME DE
BONDEVILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de MALAUNAY

SEANCE DU 19 FÉVRIER 2021

Nombre de Conseillers :

X En exercice : 29
X Présents : 27
X Votants : 28
X Pouvoirs : 1

L'An deux mil vingt et un, le dix-neuf février à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire.
L'affichage réglementaire a été effectué.

ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY, GUEROULT, DUBOC, VIOLETTE, BEAUPERE, MANSION, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, COLLE, RAINGLET, BONNESOEUR, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, BADJI, DEBES, ERDOGAN, LETULLIER

ABSENTS OU EXCUSES : Mme CAPRON.

AVAIENT DELIVRE POUVOIRS : M. PAVIE, (représenté par M. COUTEY).

Mme Patricia COLOMBEL remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS : SUPPRESSIONS D'EMPLOIS NON OCCUPES AU SEIN DE LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DES RESSOURCES

Il est rappelé au Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Par sa délibération n° 2020/032 en date du 9 juin 2020, le Conseil Municipal a créé la Direction de l'Administration Générale et des Ressources, dans cette perspective, il a été proposé au Conseil Municipal de créer un emploi à temps complet de Directeur de la Direction de l'Administration Générale et des Ressources.

Ainsi, la qualification de cet emploi correspondait au cadre d'emplois des Attachés Territoriaux (catégorie A). L'agent serait recruté sur l'un des grades suivants :

- Attaché
- Attaché principal

Il était indiqué : « Le Conseil est également informé que **seul l'un des grades listés précédemment sera pourvu** et l'autre sera supprimé lors d'un Conseil suivant la nomination. ». L'agent recruté est titulaire du grade d'attaché, il convient donc de supprimer le poste d'attaché principal.

De plus, il convient de supprimer l'emploi de Directrice Ressources Humaines et Financières ouvert sur le grade d'attaché territorial à temps complet, puisque ledit service n'existe plus.

Compte tenu de ce qui précède, il est donc proposé au Conseil Municipal de modifier le tableau des emplois permanents selon les modalités définies :

Filière	Grade	Direction	Nombre de postes	Durée hebdomadaire de service
Administrative	Attaché principal	Direction de l'Administration Générale et des Ressources	-1	35 h
Administrative	Attaché	Direction Ressources Humaines et Financières	-1	35 h

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU la délibération n°2020/032 du 9 juin 2020 ;
VU la délibération n°2013/005 du 16 janvier 2013 ;
VU l'avis du Comité Technique en date du 15 février 2021 ;
VU le rapport de Monsieur le Maire.

Considérant, la nécessité d'actualiser le tableau des emplois,

DECIDE de supprimer l'emploi permanent à temps complet de Directeur de l'Administration Générale et des Ressources correspondant au grade d'Attaché principal.

DECIDE de supprimer l'emploi permanent à temps complet de Directrice des Ressources Humaines et Financières correspondant au grade d'Attaché territorial.

CHARGE Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :
--



TABLEAU DES EMPLOIS de la Ville de MALAUNAY
Emploi permanent

TABLEAU DES EMPLOIS AU CM DU 19/02/2021														Chgt			
Direction	Cadres d'emplois	Grade	Cat.	Effectifs Budgetaires TC et TIC	EFFECTIFS TITULAIRES						EFFECTIFS NON TITULAIRES						
					Temps complet			Temps non complet			Temps complet				Temps non complet		
					Budgétaire	Pourvus	Vacants	Budgétaire	Pourvus	Vacants	Budgétaire	Pourvus	Vacants		Budgétaire	Pourvus	Vacants
DIRECTION GENERALE DES SERVICES																	
Directeur Général des Services																	
	TOTAL DGS des communes de 2 000 à 10 000 hab.	A	1	1	1												
Attachés																	
	TOTAL Attaché principal	A	1	1	1												
	TOTAL Attaché	A															
Adjoint administratif																	
	TOTAL Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	1	1	1												
	TOTAL Adjoint administratif principal de 2ème classe	C															
	TOTAL Adjoint administratif	C															
Chef de service de police municipale																	
	TOTAL Chef de service principal de 1ère classe	B															
	TOTAL Chef de service principal de 2ème classe	B															
	TOTAL Chef de service	B	1	1	1												
Agents de police municipale																	
	TOTAL Brigadier-chef principal	C	3	3	3												
	TOTAL Brigadier	C															
	TOTAL Gardien-Brigadier	C															
	TOTAL Agents de police municipale		3	3	3												
puéricultrice																	
	TOTAL Puéricultrice hors classe	A	1				1	1									
Assistant d'enseignement artistique																	
	TOTAL Ass. d'enseignement art. principal de 1ère class	B	1	1	1										oui création		
	TOTAL DGS		8	7	6	1	1	1									
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DES RESSOURCES																	
Attachés																	
	TOTAL Attaché principal	A													oui suppression		
	TOTAL Attaché	A	1	1	1												

« CREATION D'UN POSTE D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE »

Rapporteur: Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N°9

Il est rappelé au Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

La Municipalité souhaite valoriser les carrières des assistants d'enseignement artistique, il est proposé de créer un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe à temps non complet, l'agent ainsi nommé, exercera les missions principales d'un assistant d'enseignement artistique dont notamment :

- L'enseignant artistique a pour mission première d'emmener l'élève vers une pratique et une culture musicale. De par cette initiation, l'élève progresse tant sur le plan musical que personnel. Il apprend effectivement à se comporter en société et découvre le partage et la communication autour d'une activité musicale.
- L'enseignant spécialisé doit se placer en tant que ressource et comprendre que son action s'établit sur un territoire et non dans une seule et même structure. Cet engagement comprend également ses connaissances en matière de politiques culturelles au sujet de sa collectivité de rattachement, et sur son entourage (des liens sont à envisager avec les autres institutions culturelles, ou regroupement quelconques, associatifs ou non).
- S'adapter aux différents publics rencontrés doit être un élément essentiel dans l'activité de l'enseignant.
- L'enseignant spécialisé doit pouvoir s'intégrer dans une équipe de manière à échanger ses connaissances et expériences, et être force de proposition quant à de nouveaux projets pour la vie pédagogique et artistique de sa structure. Il doit continuer sa formation d'enseignant, de s'informer, et de rechercher perpétuellement des moyens d'améliorer ses pratiques.
- L'enseignant spécialisé a pour objectif essentiel d'amener ses élèves vers une autonomie qui leur permettra de continuer leur pratique musicale tout au long de leur vie. L'épanouissement personnel avant tout, il en est de la responsabilité de l'enseignant d'être à l'écoute de ses élèves afin de les orienter du mieux possible.
- L'enseignant doit inscrire le patrimoine de sa collectivité d'accueil dans ses actions tout en y apportant de l'inventivité, et de la créativité pour que l'ensemble du/ des projets prennent sens pour ses acteurs. L'idée étant de sauvegarder le patrimoine et les coutumes d'une ville, en y apportant une évolution pourvue de sens.

Ainsi, la qualification de cet emploi correspond au cadre d'emploi d'un assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe à temps non complet, 7 heures 30. Compte tenu de ce qui précède, il est donc proposé de modifier le tableau des emplois permanents selon les modalités définies :

Département de Seine-Maritime
Arrondissement de ROUEN
Canton de NOTRE DAME DE
BONDEVILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de MALAUNAY

SEANCE DU 19 FÉVRIER 2021

Nombre de Conseillers :

X En exercice : 29
X Présents : 27
X Votants : 28
X Pouvoirs : 1

L'An deux mil vingt et un, le dix-neuf février à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire.
L'affichage réglementaire a été effectué.

ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY, GUEROULT, DUBOC, VIOLETTE, BEAUPERE, MANSION, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, COLLE, RAINGLET, BONNESOEUR, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, BADJI, DEBES, ERDOGAN, LETULLIER

ABSENTS OU EXCUSES : Mme CAPRON.

AVAIENT DELIVRE POUVOIRS : M. PAVIE, (représenté par M. COUTEY).

Mme Patricia COLOMBEL remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

OBJET : CREATION D'UN POSTE D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

Il est rappelé au Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Le Conseil Municipal est informé que l'autorité territoriale souhaite valoriser les carrières des assistants d'enseignement artistique, l'agent ainsi nommé, exercera les missions principales d'un assistant d'enseignement artistique dont notamment :

- L'enseignant artistique a pour mission première d'emmener l'élève vers une pratique et une culture musicale. De par cette initiation, l'élève progresse tant sur le plan musical que personnel. Il apprend effectivement à se comporter en société et découvre le partage et la communication autour d'une activité musicale.
- L'enseignant spécialisé doit se placer en tant que ressource et comprendre que son action s'établit sur un territoire et non dans une seule et même structure. Cet engagement comprend également ses connaissances en matière de politiques culturelles au sujet de sa collectivité de rattachement, et sur son entourage (des liens sont à envisager avec les autres institutions culturelles, ou regroupement quelconques, associatifs ou non).
- S'adapter aux différents publics rencontrés doit être un élément essentiel dans l'activité de l'enseignant.
- L'enseignant spécialisé doit pouvoir s'intégrer dans une équipe de manière à échanger ses connaissances et expériences, et être force de proposition quant à de nouveaux projets pour la vie pédagogique et artistique de sa structure. Il doit continuer sa formation d'enseignant, de s'informer, et de rechercher perpétuellement des moyens d'améliorer ses pratiques.
- L'enseignant spécialisé a pour objectif essentiel d'amener ses élèves vers une autonomie qui leur permettra de continuer leur pratique musicale tout au long de leur vie. L'épanouissement personnel avant tout, il en est de la responsabilité de l'enseignant d'être à l'écoute de ses élèves afin de les orienter du mieux possible.
- L'enseignant doit inscrire le patrimoine de sa collectivité d'accueil dans ses actions tout en y apportant

de l'inventivité, et de la créativité pour que l'ensemble du/ des projets prennent sens pour ses acteurs. L'idée étant de sauvegarder le patrimoine et les coutumes d'une ville, en y apportant une évolution pourvue de sens.

Ainsi, la qualification de cet emploi correspond au cadre d'emploi d'un assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à temps non complet, 7 heures 30. Compte tenu de ce qui précède, il est donc proposé de modifier le tableau des emplois permanents selon les modalités définies :

Filière	Grade	Direction	Nombre de postes	Durée hebdomadaire de service
Culturelle	Assistant d'enseignement artistique	Ecole municipale de musique et des arts	-1	7h30
Culturelle	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	Ecole municipale de musique et des arts	+1	7h30

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** la délibération n°2020/112 du 11 décembre 2020 ;
- VU** l'avis du Comité Technique en date du 15 février 2021 ;
- VU** le rapport de Monsieur le Maire.

Considérant, la volonté de l'autorité territoriale de valoriser les carrières des enseignants d'enseignement artistique,

DECIDE de supprimer l'emploi permanent à temps non complet 7h30 d'assistant d'enseignement artistique à compter du 28 février 2021.

DECIDE de créer un emploi permanent à temps non complet 7h30 d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} mars 2021.

CHARGE Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :
--

**« LANCEMENT D'UNE PROCEDURE DE REPRISE DE CONCESSIONS EN ETAT
D'ABANDON DANS LE CIMETIERE COMMUNAL »**

Rapporteur : Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N° 11

Il est rappelé au Conseil Municipal que lors d'un état des lieux effectués dans le cimetière communal, il a été relevé qu'un nombre conséquent de concessions perpétuelles se trouvent à l'état d'abandon. Les monuments ainsi délaissés nuisent à l'aspect général du cimetière et certains présentent des risques pour les usagers et les concessions voisines.

La commune reste propriétaire des emplacements qu'elle concède, la concession n'étant qu'un droit d'usage du terrain communal, dont les concessionnaires ont le devoir d'entretenir l'espace qu'il leur est ainsi mis à disposition.

Un travail de recensement des concessions a été effectué. Des plaques ont été déposées sur les emplacements, invitant les familles à donner en mairie toute information sur le titulaire de la concession.

Pour remédier à cette situation et permettre à la Commune de récupérer les emplacements délaissés, une procédure de reprise de ces concessions doit être lancée.

Le texte prévoit que les concessions visées par la reprise doivent avoir au moins trente années d'existence et qu'elles n'ont enregistré aucune inhumation au cours des dix dernières années. Les concessions doivent avoir fait l'objet de deux constats d'intervalle.

A l'issue de la procédure d'abandon, les emplacements ainsi libérés pourront faire l'objet de nouvelles attributions.

Département de Seine-Maritime
Arrondissement de ROUEN
Canton de NOTRE DAME DE
BONDEVILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de MALAUNAY

SEANCE DU 19 FÉVRIER 2021

Nombre de Conseillers :

X En exercice : 29
X Présents : 27
X Votants : 28
X Pouvoirs : 1

L'An deux mil vingt et un, le dix-neuf février à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire.
L'affichage réglementaire a été effectué.

ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY, GUEROULT, DUBOC, VIOLETTE, BEAUPERE, MANSION, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, COLLE, RAINGLET, BONNESOEUR, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, BADJI, DEBES, ERDOGAN, LETULLIER

ABSENTS OU EXCUSES : Mme CAPRON.

AVAIENT DELIVRE POUVOIRS : M. PAVIE, (représenté par M. COUTEY).

Mme Patricia COLOMBEL remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

OBJET : DELIBERATION SUR LE LANCEMENT D'UNE PROCEDURE DE REPRISE DES CONCESSIONS EN ETAT D'ABANDON DANS LE CIMETIERE COMMUNAL.

Monsieur le Maire indique qu'un état des lieux a été effectué dans le cimetière communal. Il a été relevé qu'un nombre conséquent de concessions perpétuelles se trouvent à l'état d'abandon. Les monuments ainsi délaissés nuisent à l'aspect général du cimetière et certains présentent des risques pour les usagers et les concessions voisines.

Un travail de recensement des concessions a été effectué et des plaques ont été posées, invitant les familles à donner en Mairie toute information sur le titulaire de la concession.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-17 à L. 2223-18 et R.2223-12 à R. 2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code civil, notamment ses articles 78 et suivants,

VU le code pénal, notamment ses articles 225-17 et 225-18,

VU les lois 93-23 du 8 janvier 1993 et 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire et leurs décrets consécutifs,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 20 février 2013 adoptant le règlement du cimetière communal,

VU le rapport de Monsieur le Maire.

Considérant que la commune reste propriétaire des emplacements qu'elle concède, la concession n'étant qu'un droit d'usage du terrain communal, et dont les concessionnaires ont le devoir d'entretenir l'espace qu'il leur est ainsi mis à disposition,

Considérant que pour certaines concessions, l'entretien devient souvent de plus en plus complexe au fil du temps, notamment quand les concessionnaires sont décédés, n'ont plus d'ayants droit, ou que ces derniers ne sont pas informés d'une concession les concernant au sein du cimetière communal,

Considérant qu'au préalable de la procédure de reprise, les services communaux ont procédé à une démarche de communication et d'information pour faire en sorte que les familles intéressées puissent se faire connaître en mairie, prennent leurs dispositions concernant leurs défunts, et de leur rappeler leurs obligations, à conditions de pouvoir justifier d'un titre de concession.

Considérant qu'en l'absence d'éventuels retours des familles dans les démarches entreprises au préalable, et afin de permettre à la commune de récupérer les emplacements délaissés, une procédure de reprise des concessions en état d'abandon est prévue au Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment à ses articles L. 2223-12 à R-2223-23,

Considérant que pour être engagé dans la procédure de reprise, chaque concession visée doit avoir au moins trente années d'existence à compter de l'acte de concession, et qu'elle n'est enregistré aucune inhumation au cours des dix dernières années,

Considérant que pour garantir la validité de la procédure, les concessions concernées doivent avoir fait l'objet de deux avis de constat d'abandon et de deux visites sur site, avec pour chacune l'établissement d'un procès-verbal, établis dans les mêmes termes à trois années d'intervalle,

Considérant que des obligations légales en matière de notification, d'affichage et de non affichage sont à respecter lors des phases successives susmentionnées lors de cette procédure,

Considérant que la procédure de reprise nécessite la mobilisation des services communaux sur une période estimé à environ quatre années consécutives à compter de son lancement.

Considérant qu'au terme de la procédure, l'article L. 2223-17 du C.G.C.T. précise que le Maire à la faculté de demander l'accord du conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession abandonnée est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le Maire prendra l'arrêté prévu par ce même article.

Considérant qu'à l'issue de la procédure d'abandon, les emplacements ainsi libérés pourront faire l'objet de nouvelles attributions,

PREND acte des informations concernant la procédure susmentionnée,

ADOpte le principe de la reprise, puis de la réattribution, des concessions abandonnées.

AUTORISE Monsieur le Maire à entreprendre le lancement de la procédure de reprise sur les concessions ciblées en état d'abandon et à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :
--

« CREATION D'UN NOUVEL OSSUAIRE DANS LE CIMETIERE COMMUNAL »

Rapporteur: Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N°12

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2223-4 prévoit qu'un arrêté du Maire affecte à perpétuité, dans le cimetière communal, un ossuaire pour y déposer les restes des personnes inhumées dans les terrains non concédés, après expiration du délai de rotation de cinq ans, ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions (concessions temporaires) dont les durées sont expirées et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon (concessions perpétuelles).

L'ossuaire accueille également les urnes des sépultures non renouvelées.

Le cimetière de Malaunay est constitué, à ce jour de 1394 emplacements.

Il est rappelé au Conseil que l'ossuaire situé zone verte du Cimetière de Malaunay arrive à saturation suite aux nombreux relèvements des concessions échues, qui ont eu lieu ces dernières années. De plus constat a été fait que de nombreuses concessions seront encore à relever dans les prochaines années.

Dans le cimetière de Malaunay, il existe un emplacement situé en Zone Grise qui pourrait être affecté à perpétuité pour y recevoir les restes mortels exhumés. Les restes mortels y seront déposés après avoir été préalablement réunis dans des reliquaires ou boîte à ossements. Ce dépôt définitif s'effectuera avec le respect et la dignité qu'impose la manipulation de corps exhumés et dans les normes d'hygiène et de sécurité imposés par la loi. Un registre des noms des personnes dont les corps ont été déposés à l'ossuaire, même si aucun reste mortel n'a été trouvé, sera tenu par le personnel qualifié de la Mairie.

Le Conseil Municipal doit autoriser Monsieur le Maire à prendre un arrêté afin de créer cet ossuaire.

Département de Seine-Maritime
Arrondissement de ROUEN
Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de MALAUNAY

SEANCE DU 19 FÉVRIER 2021

Nombre de Conseillers :

X En exercice : 29
X Présents : 27
X Votants : 28
X Pouvoirs : 1

L'An deux mil vingt et un, le dix-neuf février à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire.
L'affichage réglementaire a été effectué.

ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY, GUEROULT, DUBOC, VIOLETTE, BEAUPERE, MANSION, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, COLLE, RAINGLET, BONNESOEUR, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, BADJI, DEBES, ERDOGAN, LETULLIER

ABSENTS OU EXCUSES : Mme CAPRON.

AVAIENT DELIVRE POUVOIRS : M. PAVIE, (représenté par M. COUTEY).

Mme Patricia COLOMBEL remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

OBJET : CREATION D'UN NOUVEL OSSUAIRE DANS LE CIMETIERE COMMUNAL

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que l'ossuaire situé zone verte du Cimetière de Malaunay arrive à saturation suite aux nombreux relèvements qui ont été effectués au cours de ces dernières années ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE

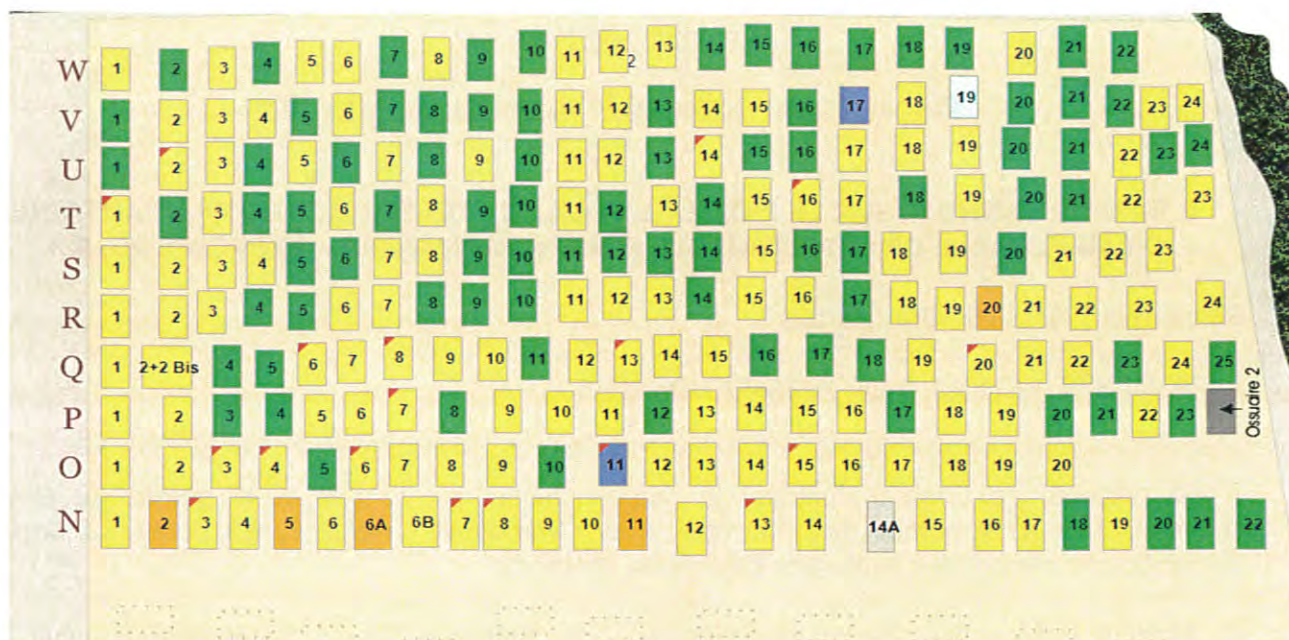
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2223-4 prévoyant qu'un arrêté du Maire affecte à perpétuité, dans le cimetière communal, un ossuaire pour y déposer les restes des personnes inhumées dans les terrains non concédés, après expiration du délai de rotation de cinq ans, ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions (concessions temporaires) dont les durées sont expirées et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon (concessions perpétuelles).

VU que l'ossuaire accueille également les urnes des sépultures non renouvelées.

VU que l'ossuaire situé zone verte du Cimetière de Malaunay arrive à saturation.

VU le rapport de Monsieur le Maire.

Considérant que dans le cimetière de Malaunay, il existe un emplacement situé Zone Grise Allée P Emplacement N°24 qui pourrait être affecté à perpétuité pour y recevoir les restes mortels exhumés. (Ossuaire 2 sur plan ci-dessous).



Considérant que les restes mortels pourront y être déposés après avoir été préalablement réunis dans des reliquaires ou boîtes à ossements. Ce dépôt définitif s'effectuera avec le respect et la dignité qu'impose la manipulation de corps exhumés et dans les normes d'hygiène et de sécurité imposés par la loi.

Considérant qu'un registre des noms des personnes dont les corps ont été déposés à l'ossuaire, même si aucun reste mortel n'a été trouvé, sera tenu par le personnel qualifié de la Mairie.

DECIDE de créer un ossuaire en Zone Grise Allée P Emplacement N°24 ;

DONNE à Monsieur le Maire le pouvoir de signer l'arrêté créant ou modifiant cet ossuaire.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le :
Après réception Préfecture le :
Et affichage ou notification le :

Monsieur PERQUIER : Dans les cimetières où ce n'est pas de l'argile mais de la craie, les os brûlent ; cela dépend du terrain. A Malaunay le sol est argileux et les cercueils se conservent bien donc nous serons toujours obligés de créer des ossuaires.

« RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE COMMUNAUTAIRE D'EAU POTABLE DE LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE – EXERCICE 2019 »

Rapporteur : Monsieur Alain Martine

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N°13

Il est présenté au Conseil Municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité du service communautaire d'eau potable de la Métropole Rouen Normandie - exercice 2019, dont les principaux éléments sont disponibles au Service Urbanisme et Habitat.

M. Martine indique que de manière générale, la Métropole Rouen Normandie poursuit ses investissements pour l'amélioration de la performance du réseau d'abduction d'eau potable. Pour autant, il est à noter une dégradation du rendement global du rendement du réseau de la Métropole Rouen Normandie de 0,52% (rendement de 81,09% en 2019).

M. Martine rappelle qu'à l'échelle de la Métropole il a été consommé près de 32 millions de mètre cube d'eau en 2019 dont près de 252 000 ont été distribué sur le territoire Malaunay.

Sur le périmètre du secteur Ouest, il est à noter une diminution du rendement du réseau par rapport à 2018 (-2,9%). M. Martine fait remarquer un nombre de fuites encore élevé avec une présence importante de fuite sur les systèmes de comptages (60 fuites constatés sur 119 dont 8 sur Malaunay).

Concernant le prix de l'eau, Monsieur Martine informe que, conformément à la délibération du conseil métropolitain, la facture des administrés devrait connaître une augmentation de 1,97 % passant de 3,57€/m³ en 2019 à 3,64€/m³ en 2020 pour une consommation annuelle de 120m³.

Enfin, s'agissant de la qualité de l'eau distribuée, M. Martine présente en synthèse les résultats des contrôles effectués par l'ARS sur le territoire :

- Présence de nitrate peu élevée (moyenne 20,69 mg/l) et valeur bien inférieure à la norme (50mg/l)
- 4 prélèvements (sur 33) non-conformes sur le paramètre Atrazine déséthyl-déisopropyl (maximum mesuré 0,16 µg/l, limite de qualité 0,10 µg/l) sur UDI Malaunay – Le Houllme
- Très bonne qualité bactériologique de l'eau distribuée
- Aucune présence supérieure à la norme n'a été constatée pour l'année 2018 pour le trichloréthylène et Tétrachloroéthylène

Département de Seine-Maritime
Arrondissement de ROUEN
Canton de NOTRE DAME DE
BONDEVILLE

Commune de MALAUNAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 19 FÉVRIER 2021

Nombre de Conseillers :

X En exercice : 29
X Présents : 27
X Votants : 28
X Pouvoirs : 1

L'An deux mil vingt et un, le dix-neuf février à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire.
L'affichage réglementaire a été effectué.

ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY, GUEROULT, DUBOC, VIOLETTE, BEAUPERE, MANSION, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, COLLE, RAINGLET, BONNESOEUR, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, BADJI, DEBES, ERDOGAN, LETULLIER

ABSENTS OU EXCUSES : Mme CAPRON.

AVAIENT DELIVRE POUVOIRS : M. PAVIE, (représenté par M. COUTEY).

Mme Patricia COLOMBEL remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

OBJET : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE COMMUNAUTAIRE D'EAU POTABLE DE LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE – EXERCICE 2019

Conformément aux dispositions de l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, issu de l'article 73 de la loi n°95-101 du 02 Février 1995,

Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, présente au Conseil Municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité du service communautaire d'eau potable de la Métropole Rouen Normandie - exercice 2019, dont les principaux éléments sont disponibles au Service Urbanisme et Habitat.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE

VU l'article 73 de la loi n°95-101 du 2 février 1995,

VU l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport de la Métropole Rouen Normandie sur le prix et sur la qualité des services de l'eau pour l'année 2019,

VU le rapport de Monsieur Guillaume COUTEY.

PREND ACTE du rapport annuel sur le prix et la qualité du service communautaire d'eau potable de la Métropole Rouen Normandie - exercice 2019.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le :
Après réception Préfecture le :
Et affichage ou notification le :

Changement de rapporteur Monsieur le Maire sera le rapporteur :

Vigilance sur le dépassement de certains seuils, le SMBVAR syndicat Montville travaille pour préserver les zones de captage mais certains polluants sont dus aux ruissellements avec usage de pesticides dans les nappes phréatiques.

La ville fera l'objet de chantiers importants : reprise d'une canalisation de déserte en eau potable sous la rue du Dr Le Roy, ce qui provoquera une fermeture de la rue d'avril à juillet 2021.

La Direction des ouvrages d'art va vérifier la qualité des ponts. Un Plan Particulier d'Intervention a été mis en place par la Métropole pour retravailler le tapis et un ralentissement au niveau de l'école élémentaire Miannay est prévu.

Selon la Métropole, cette opération coûterait 800 000€. Initialement la métropole avait budgétisé 350 000€.

Monsieur MARTINE suit ce dossier au côté de Madame BERNAY qui gère le suivi au niveau de la Métropole.

Dans les 10 ans, une augmentation est prévue de 2% tous les ans du prix de l'eau.

Il faudra prévoir un gros chantier pour la station d'épuration de 30 à 40 millions d'€. Cette augmentation n'a rien à voir avec le changement de prestataire, le prix de l'eau est décidé par les élus de la Métropole.

NOTES SUR LE RAPPORT ANNUEL 2019
SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE COMMUNAUTAIRE
D'EAU POTABLE DE L'AGGLOMERATION DE ROUEN

PRESENTATION

Ces missions couvrent notamment l'ensemble des missions définies par l'article L2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriale relatives à la production, la distribution et au stockage de l'eau potable.

Les missions de la Métropole Rouen Normandie sont :

- Définir la politique de l'eau potable à l'intérieur du périmètre de la Métropole
- Produire et distribuer de l'eau potable
- Assurer la protection des ressources et renforcer la sécurité de l'alimentation
- Contrôler les délégataires
- Assurer le contrôle technique des appareils de lutte contre l'incendie

INDICATEURS GENERAUX

Nombre d'abonnés : 198 232 pour 497 262 habitants (estimation sur la base des données population totale INSEE 2017), y compris les habitants desservis par EAU de la Métropole Rouen Normandie résidant sur la commune de Quincampoix (hameau de la Muette).

Volumes consommés autorisés : 25 704 175 m³/an, soit 70 422 m³/jour en augmentation de 0,4%

Volumes distribués : 31 817 422 m³/an soit 87 171 m³/jour en augmentation de 1,1%

40 ressources pour une capacité totale théorique de production de 215 520 m³/jour dont 7 usines de traitement

94 réservoirs pour une capacité globale de 129 660 m³

2 968 km de réseau (hors branchements)

Rendement du réseau 81,09% en diminution de 0,52 %

Indice linéaire de perte ILP : 5,64 m³/km/jour en hausse de 3,6%

Qualité des eaux distribuées en 2019 :

- Paramètres bactériologiques : 99,91% des prélèvements conformes
- Paramètres physico-chimiques : 98,51% des prélèvements conformes

- Mise en œuvre de l'organisation des compétences eau-assainissement aux enjeux actuels et futurs de la Métropole (adéquation avec la loi Maptam et la loi NOTRe), avec une Direction Cycle de l'Eau (entité organisatrice - Création du service Grand Cycle de l'Eau) et une Direction Régies Eau-Assainissement (Opérateur).
 - Mutualisation des avis d'urbanisme Eau, Assainissement, Pluvial
 - Création d'une compétence outils numériques de modélisation
 - En 2019, adhésion au Syndicat de bassin versant de l'Andelle ; adhésion au Syndicat des bassins versants Cailly-Aubette-Robec, et signature de conventions de partenariat technico financière avec celui-ci
- Mise à jour du règlement de service EAU, adopté par délibération du Conseil Communautaire du 17 décembre 2018. Ces modifications portent entre autres sur la RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données), la protection des données personnelles, la mise en place de la facture annuelle, la modification de la procédure de résiliation du contrat d'abonnement, l'intégration des modules de radiorelève, ...
- Étude préalable au regroupement dans un marché de prestation unique des contrats externalisés (PS Nord-Ouest + PS Ouest + DSP Jumièges).
- Poursuite des travaux de requalification du Cœur de Métropole. Autres chantiers remarquables : Dévoiement des galeries techniques des canalisations des immeubles Flandre, Champagne et Bourgogne à Sotteville-lès-Rouen et Renouvellement des canalisations des ouvrages « OA K » tête Sud du pont Corneille DN 500.
- Action sur le renouvellement de réseaux : hors rationalisation : 0,90 % (y compris grands projets métropole et Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), avec rationalisation : 1,01%. - RPQS - AEP - 2019 - Métropole Rouen Normandie - 5 / 112
- Poursuite de l'étude de recensement des conduites en PVC et établissement d'un programme de contrôle CVM (Chlorure de Vinyle Monomère) pour priorisation des renouvellements des canalisations en PVC (Polychlorure de Vinyle). Réalisation de 20 opérations en 2019, soit 5,8 km de réseaux renouvelés.
- Mise en service de l'interconnexion Usine de la Chapelle à Saint-Etienne-du-Rouvray – Réservoir des Vaubeuges au Mesnil-Esnard – alimentation du plateau EST.
 - L'interconnexion construite initialement dans le cadre de la sécurisation secondaire des ressources de l'Andelle est devenue l'alimentation prioritaire en raison de l'accroissement de la concentration en perchlorates dans les eaux brutes des forages de l'Andelle (Petite et Grande Aulnaie)
- Attribution du marché et engagement budgétaire de l'interconnexion Yainville / Duclair pour un démarrage des travaux en 2020.
- Accord de subvention AESN pour engager les travaux de réfection des réservoirs Sente Sainte-Venise à
- Bois-Guillaume, Champ de Courses à Rouen-Saint-Etienne-du-Rouvray et Saint-Cyr à Elbeuf. Ces travaux sont programmés en 2020.

- Arrêté préfectoral dérogation sur les paramètres déséthylatrazine et déséthylatrazine-déisopropyl, pour les Unités de Distribution (UDI) Saint-Martin-de-Boscherville et Bardouville, (impact pour 5 120 habitants).
- Poursuite des études pour la révision des DUP des captages de Moulineaux, d'Elbeuf (Ecomeaux), d'Orival (Nouveau Monde), de Bardouville, de Fontaine sous Préaux et de Carville.
- Mise en œuvre du programme d'action de protection du captage de Moulineaux, dans le cadre d'une convention avec le Syndicat d'Eau du Roumois et du Plateau du Neubourg (67 000€TTC).
- Convention de recherche et développement partagés relative au modèle mathématique de gestion des ressources en eau de l'hydro-système Seine-Craie-Alluvion sur les territoires de la Métropole Rouen Normandie et du Syndicat des Bassins Versants Cailly-Aubette-Robec.
 - Phase 1 terminée (collecte de données et d'investigations géologiques)
 - Phase 2 – signature en juillet 2019 – démarrage au 15 février 2020
 - La phase 2 couvre les volets construction d'un modèle géologique 3D, construction et calage du modèle hydrodynamique et simulations de scénarii.
- Convention de recherche et développement partagés relative à la recherche de ressources alternatives en eau potable pour l'alimentation de la Métropole Rouen Normandie.
 - Phase 2 – signature en juillet 2019 – démarrage au 15 février 2020 - La durée prévisionnelle de réalisation est de 3 ans.
- Mise en œuvre en collaboration avec l'Agence Régionale de Santé d'un suivi spécifique suite à l'incendie LUBRIZOL sur les ressources potentiellement impactées par le nuage et les retombées de suies.

INDICATEURS TECHNIQUES - Secteur de Malaunay

I - Le service exploité en régie :

A - Régie directe Malaunay

Le service du Secteur Nord-Ouest est exploité en prestation de service par STGS.

Il concerne les communes d'Anneville-Ambourville, Bardouville, Berville-sur-Seine, Duclair, Hénouville (haut), Houpeville, Le Houleme, Malaunay, St-Pierre-de-Varengeville, Yainville et Yville-sur-Seine.

Ce service distribue environ 4,1% des volumes consommés autorisés de la Métropole, il alimente 24 617 habitants (selon recensement INSEE population totale 2017) soit 4,95% de la population.

B - Historique du contrat

Le contrat a été conclu par la Métropole et STGS, pour 6 années à compter du 01/01/2015 jusqu'au 31/01/2021. Par avenant l'échéance du contrat a été ramené au 31 décembre 2020. Ce dernier définit les modalités de l'exploitation production, distribution et de la gestion clientèle des abonnés.

2 - Indicateurs techniques

Prestation de Service du secteur OUEST "Malaunay-Duclair"		2015	2016	2017	2018	2019	Evolution NN-1
Volumen prélevés	Forage de Duclair	282 026	287 399	259 865	284 999	298 424	4,7%
	Forage de Yainville 1948	0	0	0	0	0	0,0%
	Forage de Yainville 2003	138 363	157 118	156 498	142 554	151 065	6,0%
	Forage de Bardouville	48 501	29 107	44 057	40 223	37 108	-7,7%
	TOTAL : V1	468 890	473 624	460 420	467 776	486 597	4,0%
Volumen de service utilisés dans le processus de production	Forage de Duclair	632	648	598	747	786	5,2%
	Forage de Yainville 1948	0	0	0	0	0	0,0%
	Forage de Yainville 2003	526	526	526	526	526	0,1%
	Forage de Bardouville	3 603	263	526	526	526	0,1%
	TOTAL : V2	4 760	1 436	1 649	1 798	1 838	2,2%
Volumen produits : V3 = V1 - V2		464 130	472 188	458 771	465 978	484 759	4,0%
Volumen importés en gros (1)	En provenance du Trait	0	0	0	0	0	0,0%
	En provenance de Jumièges	0	0	0	0	0	0,0%
	Achat d'eau au SERPN (> Yville sur Seine)	18 527	23 660	20 932	21 236	29 520	39,0%
	En provenance de PS NO - Quevillon (> Bardouville) - (Interco en service le 23/02/2015)	96 439	108 809	86 331	94 540	113 612	20,2%
	En provenance du SIAEP de l'Austreberthe	41 416	29 204	26 620	30 870	19 951	-35,4%
	En provenance du SIAEPA de Montville	720 930	674 191	629 122	664 806	616 062	-7,3%
	En provenance de PS NO - ND de Bondeville	4	0	195	18	91 396	507655,6%
	En provenance Ventelette (PS NO > Houpeville)	161 439	169 058	149 853	151 793	169 736	11,8%
TOTAL : V4	1 036 755	1 004 922	913 053	963 263	1 040 277	8,0%	
Volumen exportés en gros (2)	Vers Le Trait	0	0	0	0	0	0,0%
	Vers Jumièges	2 332	3 544	27 688	77 099	84 133	9,1%
	Vers Le Mesnil sous Jumièges	535	1 370	573	458	466	1,7%
	Vers SIAEPA de Montville	7 885	8 408	13 796	23 008	43 944	91,0%
	Vers PS NO par Le Houlme (> N-D. de Bondeville)	24 046	31 755	13 963	83	2 218	2572,3%
	Vers Saint Paër (PSNO2018) par St Pierre de Varengeville (> Hameaux du Pont des Vieux et du Paulu)	9 512	4 789	9 343	4 361	5 787	32,7%
	TOTAL : V5	44 310	49 866	65 343	105 009	136 548	30,0%
Volumen mis en distribution : V6 = V3 + V4 - V5		1 456 575	1 427 244	1 306 481	1 324 231	1 388 488	4,9%
Volumen de service du réseau	TOTAL : V7	3 506	3 519	3 482	3 985	6 752	69,4%
Volumen comptabilisés	Volumen comptabilisés sur 365 jours : $V8 = V7 / D \times 365$	1 116 504	1 003 263	1 018 265	1 022 637	1 028 432	0,6%
Volumen autorisés non comptés	TOTAL : V9	4 189	4 004	3 829	4 249	4 694	10,5%
Volumen consommés autorisés : V10 = V7 + V8 + V9		1 124 199	1 010 786	1 025 576	1 030 871	1 039 878	0,9%
Rendement du réseau : R = (V10 + V5) / (V3 + V4)		77,85%	71,81%	79,52%	79,47%	77,14%	-2,9%
Linéaire de canalisation (hors branchements) : L en km		241,032	244,695	245,486	243,089	243,339	0,1%
Indice Linéaire des volumes non comptés : ILVnc = (V6 - V8) / L / 365		3,87	4,75	3,22	3,40	4,05	19,3%
Indice Linéaire de pertes en réseau : ILP = (V6 - V10) / L / 365		3,78	4,66	3,14	3,31	3,92	18,7%
Indice Linéaire des volumes consommés : ILC = (V10 + V5) / L / 365		13,28	11,88	12,18	12,80	13,25	3,5%
Nombre d'abonnés : N		10 680	10 841	10 968	11 062	11 205	1,3%
Nombre d'abonnés/km réseau (hors branchements) : R = N / L		44,31	44,30	44,68	45,51	46,05	1,2%